

- (2) Y a-t-il lieu de considérer que l'assistance financière s'appliquerait au cas de menaces de guerre aussi bien qu'au cas de guerre proprement dit?
- (3) Pour déclencher l'assistance financière, suffirait-il de se borner à une décision du Conseil ou faudrait-il, dans chaque cas, l'approbation de chaque signataire y compris les membres de la Société qui ne sont pas représentés au Conseil?

Les délibérations devant la Troisième Commission indiquèrent que la majorité favorisait un plan d'assistance financière qui serait rédigé sous la forme d'une convention spéciale et qui rentrerait dans le cadre du programme général du désarmement. Il fut également proposé que l'assistance financière qui pourrait s'étendre au cas de menaces de guerre, aussi bien qu'à la guerre elle-même, soit laissée entièrement à la décision du Conseil. Il a été stipulé, toutefois, que le vote du Conseil devra être unanime et n'engagera que les Etats signataires de toute convention qui pourrait être élaborée.

Les aspects politiques de la question ayant été disposés, pour le présent du moins, le Comité financier pourra, dès maintenant, élaborer un projet de convention qu'il devra soumettre à la prochaine Assemblée. Il est entendu, toutefois, que l'acceptation du principe de l'assistance financière n'entraîne pas avec elle l'acceptation de la Convention qui sera rédigée par le Comité financier.

*(f) Etablissement d'une station radiotélégraphique de la Société des Nations.*

Cette question qui comporte l'indépendance de la Société en matière de communications radiotélégraphiques avec le monde extérieur, est à l'étude depuis déjà quelque temps. Certaines délégations exprimèrent l'avis qu'en temps de crise, il serait de la plus haute importance que la Société des Nations puisse communiquer directement avec tous les Etats membres.

La Commission des communications et du transit, invitée par le Conseil, avait préparé un rapport provisoire qui fut soumis à l'Assemblée de 1927 alors qu'une résolution était adoptée, félicitant le Conseil d'avoir pris l'initiative de l'étude du problème, et demandant de poursuivre les travaux de recherche en vue de l'"établissement d'une station radiotélégraphique au siège de la Société des Nations" et, plus généralement, "en vue de mettre la Société des Nations en mesure de pouvoir, en tout temps, faire face à toute crise le plus rapidement possible."

La Troisième Commission avait à son programme l'étude des rapports de la Commission des communications et du transit et du mémoire émanant du Gouvernement fédéral suisse, dans lesquels était suggéré une action commune de la part de la Société et du Gouvernement suisse tendant à l'établissement d'une station radiotélégraphique.

Le principe en jeu entraîna une discussion générale qui fit voir que le sentiment général n'était pas favorable au projet dont il s'agit. Les représentants britannique et japonais ont présenté plusieurs objections d'ordre financier et technique.

L'honorable C. A. Dunning (Canada) était d'avis qu'il ressortait des délibérations, que la portée de la question soumise à la Commission n'allait pas au delà de l'utilité que pouvait présenter une telle station en temps de crise, puisque personne ne s'était plaint de l'insuffisance des facilités existantes en temps normal. Ceci soulevait, selon lui, une question technique, à savoir: si en temps de crise, une nation de l'Europe décidait qu'il est nécessaire ou avantageux, pour sauvegarder ses propres intérêts, d'arrêter, de censurer ou de gêner d'une façon quelconque, les moyens ordinaires de communication, ne trouverait-elle pas qu'il est également possible de faire obstacle aux communications radiotélégraphiques émanant d'un poste de la Société des Nations. A moins que cette